

DECRETS

Décret exécutif n° 17-137 du 14 Rajab 1438 correspondant au 11 avril 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-224 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003 fixant les tarifs des prestations du contrôle technique des véhicules automobiles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code du timbre ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 19 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-224 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003 fixant les tarifs des prestations du contrôle technique des véhicules automobiles ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 03-224 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003 fixant les tarifs des prestations du contrôle technique des véhicules automobiles.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-224 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — les tarifs appliqués à la visite technique et à la contre-visite sont fixés comme suit :

GROUPE DE VEHICUIES	TARIFS EN DA	
	Visite technique	Contre-visite
Groupe I : Véhicules n'exédant pas 3500 kg de poids total en charge et affectés au transport de personnes au maximum neuf (9) places.	835	334
Groupe II : Véhicules servant au transport de marchandises n'exédant pas 3500 kg de poids total en charge.	1253	501
Groupe III : Véhicules servant au transport en commun de personnes de dix (10) places et plus.	1671	668
Groupe IV : Véhicules servant au transport de marchandises de plus de 3500 Kg de poids total en charge.	2506	1000 ».

Art. 3. — les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-224 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Les tarifs sus-indiqués ne comprennent pas la taxe parafiscale instituée par l'article 51 de la loi de finances pour 1999, modifié par l'article 76 de la loi de finances pour 2000, susvisée, retenue par les agences de contrôle technique de véhicules automobiles et reversée au profit de l'établissement national du contrôle technique automobile (ENACTA) et le droit de timbre relatif au contrôle technique des véhicules (droit unique), élargi par les dispositions de l'article 19 de la loi de finances pour 2010 versée au Trésor public, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le droit de timbre de quittances ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1438 correspondant au 11 avril 2017.

Abdelmalek SELLAL.